



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-037

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2018

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-17-013 - Délégation de signature de Catherine Ladepeche - adjoint des cadres - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux 2018041DS (2 pages)	Page 4
33-2018-04-17-007 - Délégation de signature de Charlotte Clastres - ingénieur - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux - 2018035DS (2 pages)	Page 7
33-2018-04-17-011 - Délégation de signature de Eric Maréchal - ingénieur biomédical - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux 2018039DS (2 pages)	Page 10
33-2018-04-17-009 - Délégation de signature de Frédéric Dubrana - ingénieur - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux - 2018038DS (2 pages)	Page 13
33-2018-04-17-012 - Délégation de signature de Giliane Legendre - attachée d'administration hospitalière - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux 2018040DS (2 pages)	Page 16
33-2018-04-15-001 - Délégation de signature de M. DUBINI Eric (2 pages)	Page 19
33-2018-04-17-008 - Délégation de signature de M. Francois Dupuy - technicien supérieur - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux - 2018036DS (2 pages)	Page 22
33-2018-04-17-010 - Délégation de signature de Pierre-Jean Warnitz - directeur du système d'information - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux 2018037DS (2 pages)	Page 25
33-2018-04-17-006 - Délégation de signature Philippe Samson - ingénieur en chef - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux 2018034DS (2 pages)	Page 28

DDPP

33-2018-04-17-005 - Arrêté préfectoral n° 2018-159 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Lucie QUIGNON (2 pages)	Page 31
---	---------

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-04-16-005 - Arrêté reprise PC Le Pian Médoc+plans (10 pages)	Page 34
--	---------

DDTM GIRONDE

33-2018-04-12-006 - Arrêté préfectoral accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Lège-Cap-Ferret dans le cadre de l'élaboration du PLU (2 pages)	Page 45
33-2018-04-18-002 - Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Lanton dans le cadre de l'élaboration du PLU (2 pages)	Page 48

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-04-11-007 - arrêté prix de journée 2018 SARA AGEF (3 pages)	Page 51
33-2018-04-11-005 - prix de journée 2018 AEMO AGEF (3 pages)	Page 55
33-2018-04-11-004 - prix de journée 2018 AEMO OREAG (3 pages)	Page 59
33-2018-04-11-006 - prix de journée 2018 AES AGEF (3 pages)	Page 63

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-04-20-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Lotissement "Aïrial du delta" à Biganos - SAS FRANCELOT – Khor Immobilier Région Aquitaine (6 pages)

Page 67

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

33-2018-04-24-002 - Délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal de la responsable du SIP/SIE de Blaye (4 pages)

Page 74

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-23-001 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de CARCANS à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions (2 pages)

Page 79

33-2018-04-24-001 - Arrêté préfectoral du 24/04/2018 portant dissolution du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage. (4 pages)

Page 82

33-2018-04-10-008 - Modification de l'arrêté du 18 décembre 2017 relative au recours à des mandataires de la régie régionale d'avances et de recettes (1 page)

Page 87

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2018-04-23-002 - SOULIGNAC- Arrêté d'approbation de la carte communale (1 page)

Page 89

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-17-013

Délégation de signature de Catherine Ladepeche - adjoint
des cadres - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux
2018041DS

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 17 avril 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Catherine LADEPECHE, adjoint des cadres au centre hospitalier de Libourne ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Catherine LADEPECHE, adjoint des cadres au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Florie BIDEPLAN :

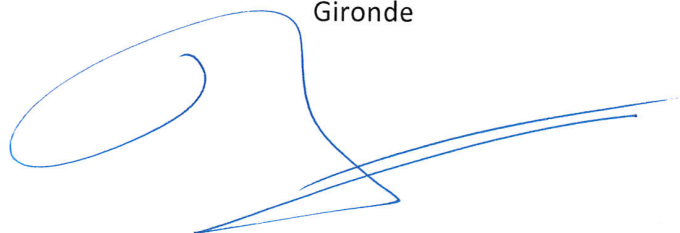
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet au 30 avril 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-17-007

Délégation de signature de Charlotte Clastres - ingénieur -
GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux -
2018035DS

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 17 avril 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Charlotte CLASTRES, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Charlotte CLASTRES, ingénieur hospitalier au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. SAMSON Philippe :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet au 30 avril 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-17-011

Délégation de signature de Eric Maréchal - ingénieur
biomédical - GHT Alliance de Gironde - CHU de
Bordeaux 2018039DS

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 17 avril 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Eric MARECHAL, ingénieur biomédical au centre hospitalier de Libourne;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Eric MARECHAL, ingénieur biomédical au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Jean WARNITZ :


- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet au 30 avril 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-17-009

Délégation de signature de Frédéric Dubrana - ingénieur -
GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux -
2018038DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 17 avril 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Frédéric DUBRANA, ingénieur au centre hospitalier de Libourne ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Frédéric DUBRANA, ingénieur au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Jean WARNITZ :


- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet au 30 avril 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-17-012

Délégation de signature de Giliane Legendre - attachée
d'administration hospitalière - GHT Alliance de Gironde -
CHU de Bordeaux 2018040DS

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 17 avril 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Giliane LEGENDRE, attachée d'administration au centre hospitalier de Libourne;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Giliane LEGENDRE, attachée d'administration au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Florie BIDEPLAN :

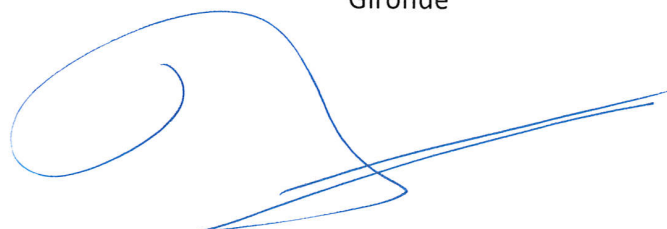
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet au 30 avril 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-15-001

Délégation de signature de M. DUBINI Eric

Bordeaux, le 06 avril 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Eric DUBINI, ingénieur achats et approvisionnement ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Eric DUBINI, ingénieur achats et approvisionnement, département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général, en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources matérielles :

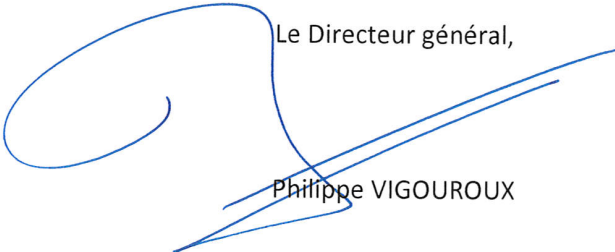
- tous courriers, décisions, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur, y compris la notation des personnels,
- tous les documents relatifs aux marchés publics (cf. art 27 du décret n°2016-360) gérés par le département des ressources matérielles à l'exception des actes d'engagement et de leurs annexes,
- tous les marchés subséquents à un accord cadre d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée de classe 6 (cf. art 27 du décret n°2016-360) du département des ressources matérielles,
- tous les marchés adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)
- tous les marchés subséquents à un accord-cadre de fourniture de produits énergétiques (électricité, gaz naturel, effacement,...)
- les engagements de dépenses du département des ressources matérielles, notamment les bons de commande
- les conventions et les actes liés au groupement de commandes
- les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

.../...

Article 2

La présente délégation prend effet au 15 avril 2018 et annule la précédente référencée 2018/002/DS.

Cette délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,
Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-17-008

Délégation de signature de M. Francois Dupuy - technicien
supérieur - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux
- 2018036DS

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 17 avril 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. François DUPUY, technicien supérieur au centre hospitalier de Libourne;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. François DUPUY, technicien supérieur au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe SAMSON :

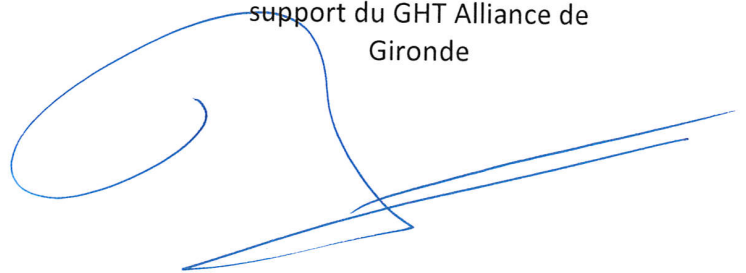
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet 30 avril 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-17-010

Délégation de signature de Pierre-Jean Warnitz - directeur
du système d'information - GHT Alliance de Gironde -
CHU de Bordeaux 2018037DS

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 17 avril 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination du centre hospitalier de Libourne de M. Pierre-Jean WARNITZ, directeur du système d'information ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Pierre-Jean WARNITZ, directeur du système d'information au centre hospitalier de Libourne ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Pierre-Jean WARNITZ, directeur du système d'information au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

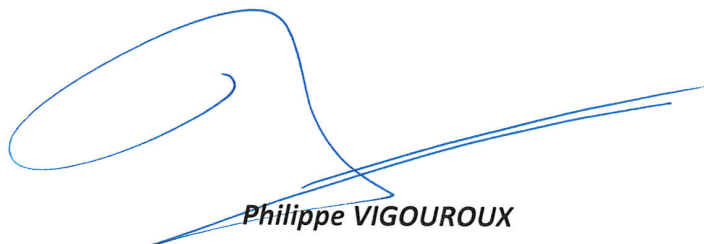
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet au 30 avril 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-04-17-006

Délégation de signature Philippe Samson - ingénieur en
chef - GHT Alliance de Gironde - CHU de Bordeaux
2018034DS

Philippe VIGOUROUX

Directeur général du CHU de Bordeaux
Président du comité stratégique du GHT
Alliance de Gironde

Bordeaux, le 17 avril 2018

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde ;
- VU la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Philippe SAMSON, ingénieur en chef au centre hospitalier de Libourne, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

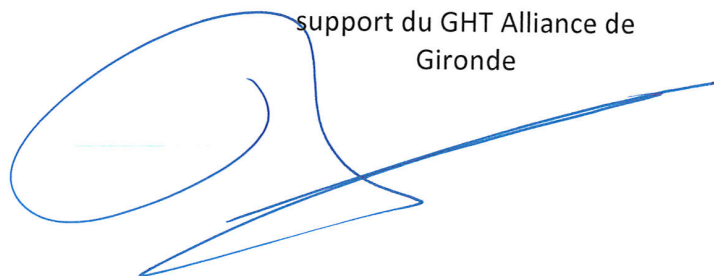
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € Hors Taxe par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet au 30 avril 2018.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le directeur de l'établissement
support du GHT Alliance de
Gironde



Philippe VIGOUROUX

DDPP

33-2018-04-17-005

Arrêté préfectoral n° 2018-159 attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Lucie QUIGNON

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Lucie QUIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2018-159
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Lucie QUIGNON**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Lucie QUIGNON, née le 28 juin 1990, et domiciliée professionnellement : SCP Vétérinaire BGRPFS, Le Bourg, 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE ;

Considérant que Madame Lucie QUIGNON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lucie QUIGNON, administrativement domiciliée : SCP Vétérinaire BGRPFS, Le Bourg, 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 28028.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Lucie QUIGNON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Lucie QUIGNON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 17 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service

Frédéric JACQUET



DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-04-16-005

Arrêté reprise PC Le Pian Médoc+plans



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°33-2017-12-08-008 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Le Pian-Médoc

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et son article L.302-9-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.422-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°33-2017-12-08-008 du 8 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Le Pian-Médoc ;

Vu le courrier du 8 décembre 2017 informant le maire de la commune de Le Pian-Médoc de la mise en carence de sa commune, ainsi que de la reprise de la compétence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme sur certains secteurs ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation le préfet peut par arrêté motivé, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, prononcer la carence de la commune de Le Pian-Médoc et prévoir les secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation des sols pour des constructions à usage de logements.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

L'arrêté n° 33-2017-12-08-008 du 8 décembre 2017 est complété par l'article suivant.

Article 4 bis :

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'urbanisme à usage de logement (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable d'aménagement) hormis les permis de

construire de maisons individuelles seront données par l'autorité administrative de l'Etat, sont les suivants :

- Chemin Bourguignon : parcelle BD 73 (zone 1 AU du PLU)
- Chemin de Luget : parcelle BP 537 (zone 1 AU du PLU)
- Rue Lafontaine : parcelles AR 19-20-21-22-26-27-28 (zone UB du PLU)
- 219 allée de Pétrucail : parcelle BK 165pp (zone UB du PLU)
- 741 rue Voltaire : parcelles AS 61-62-97 (zone UB du PLU)
- Chemin de Luget-secteur Luget-Louens : parcelle BR 1 (zone 1AU du PLU)
- Allée de Geneste/impasse des Pourreys-secteur Louens : parcelles CS 1-2-3-4-5-6-7 (zone 1 AU du PLU)
- Allée de Gramont/Chemin rouge : parcelles CC 3-4-5 (zone 1 AU du PLU)

Les plans cadastraux de ces parcelles sont joints à cet arrêté.

Les demandes d'autorisations correspondantes devront être transmises par la commune sans délais à :

*DDTM – Service Aménagement Urbain
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33 090 Bordeaux Cédex*

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Fait à Bordeaux, le 16 AVR. 2018

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet-33000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Département :
GIRONDE

Commune :
LE PIAN MEDOC

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 05/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

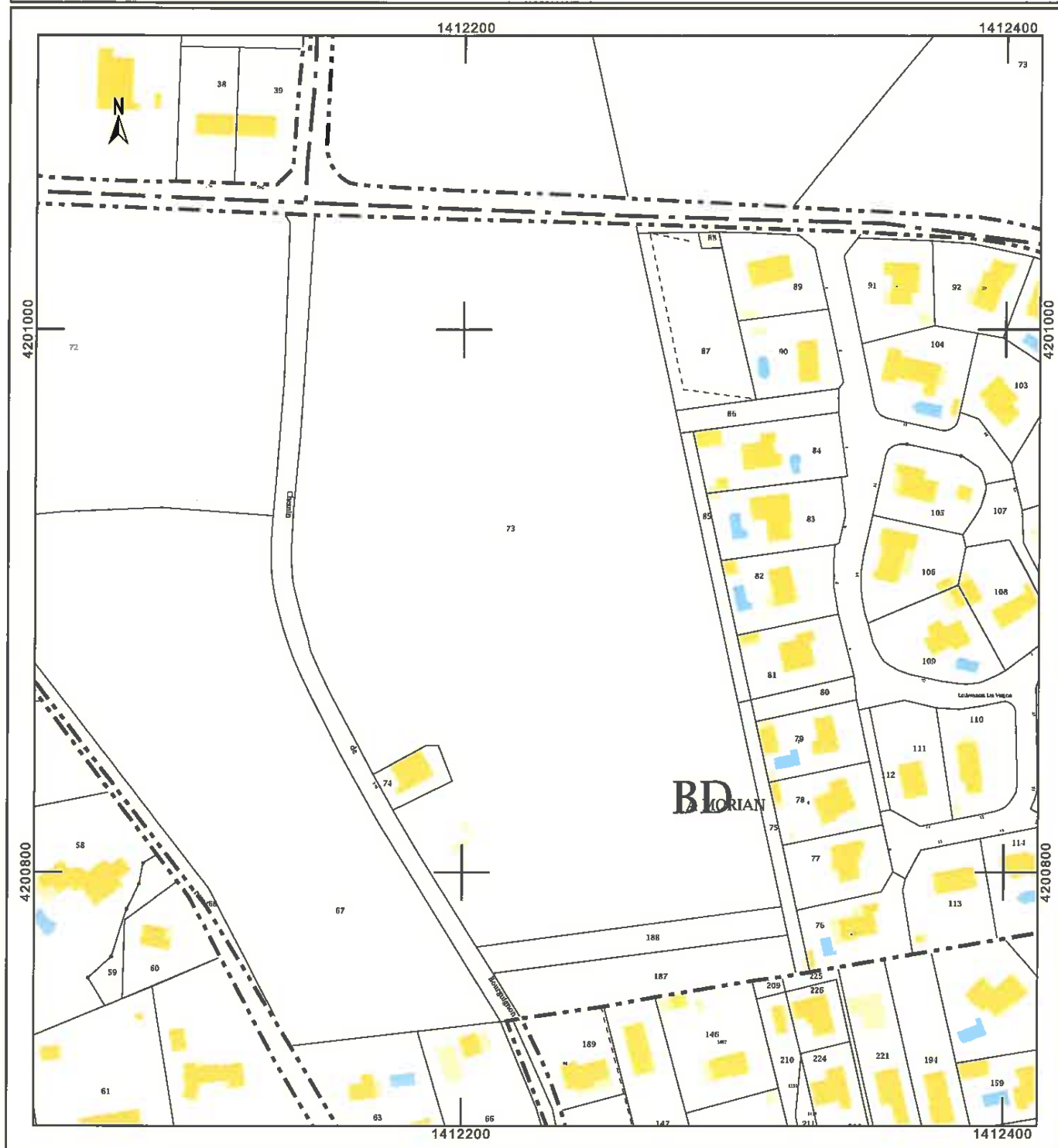
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boîte 53 Tour B -
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GIRONDE

Commune :
LE PIAN MEDOC

Section : BP
Feuille : 000 BP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 05/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

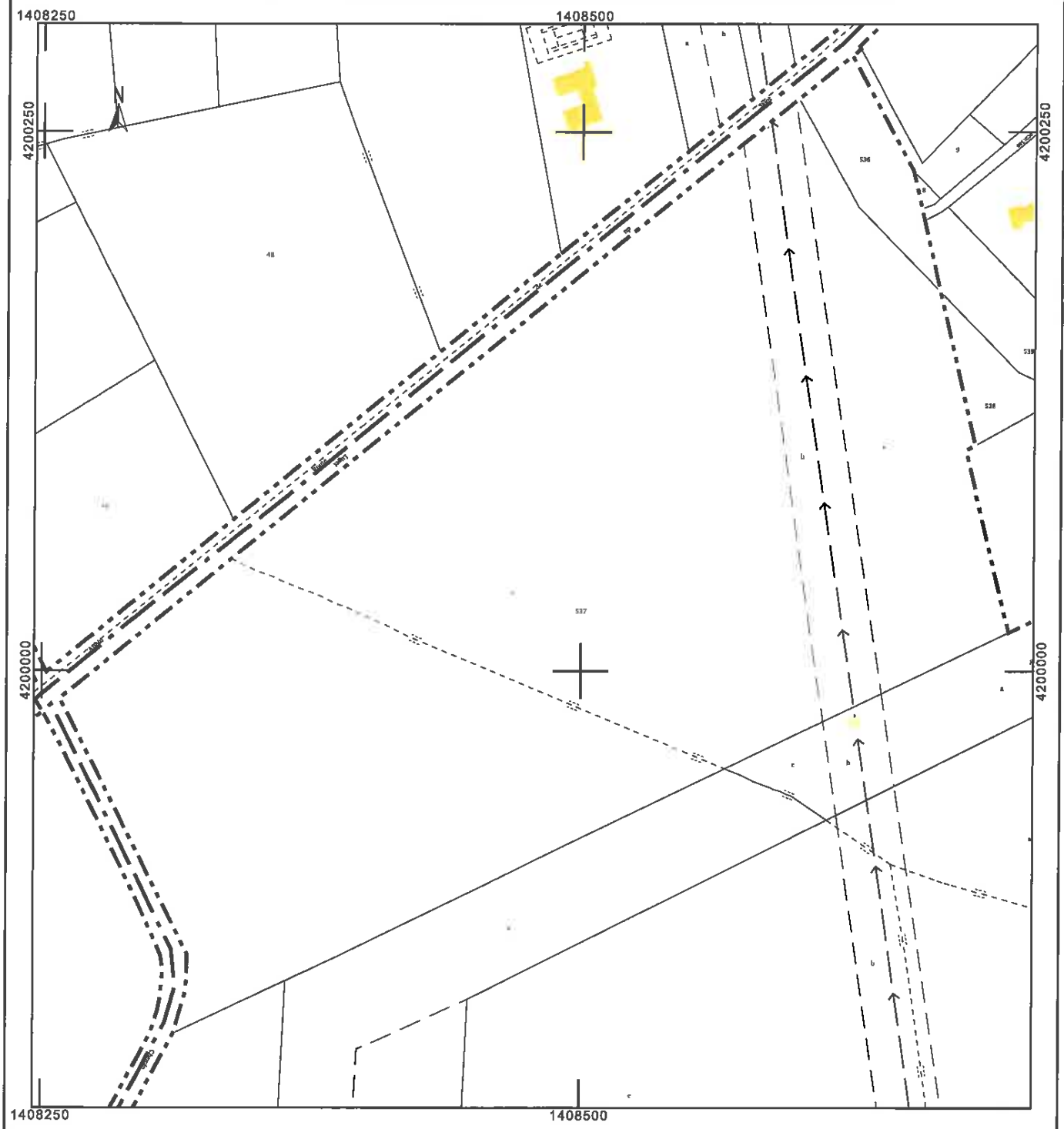
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GIRONDE

Commune :
LE PIAN MEDOC

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 06/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

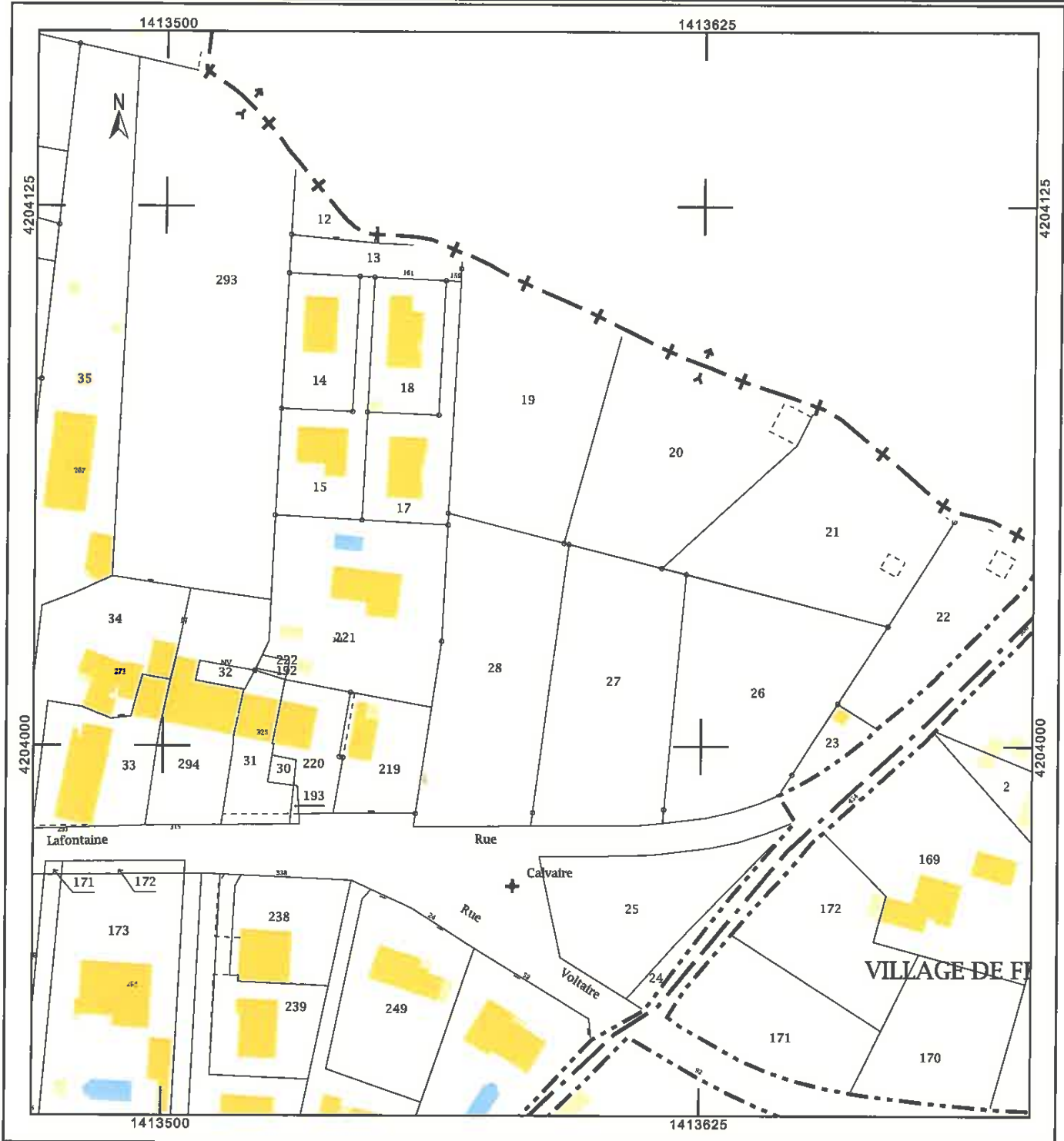
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastrer.gouv.fr



Département :
GIRONDE

Commune :
LE PIAN MEDOC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 06/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GIRONDE

Commune :
LE PIAN MEDOC

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 04/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GIRONDE

Commune :
LE PIAN MEDOC

Section : BR
Feuille : 000 BR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

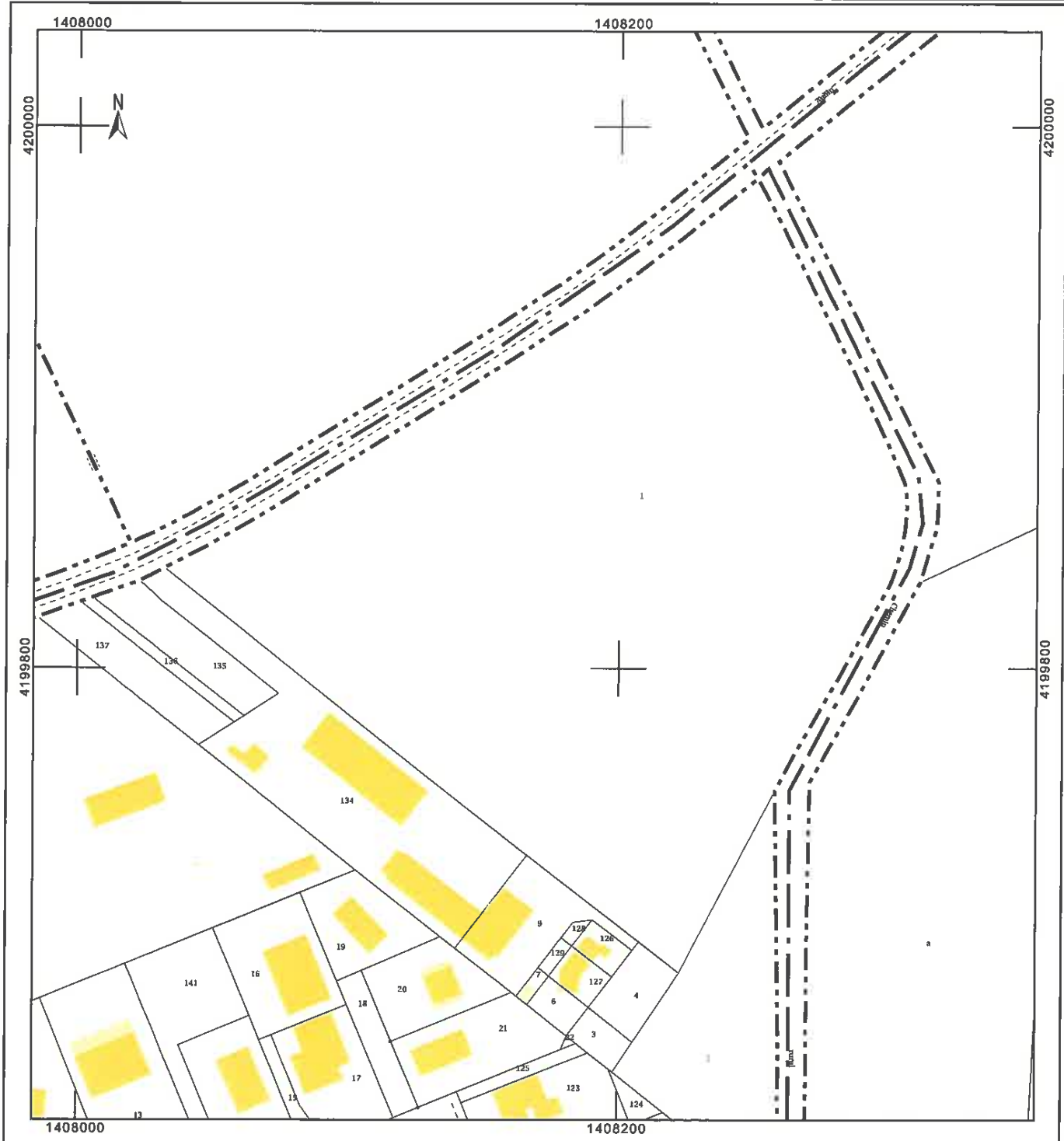
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GIRONDE

Commune :
LE PIAN MEDOC

Section : CS
Feuille : 000 CS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

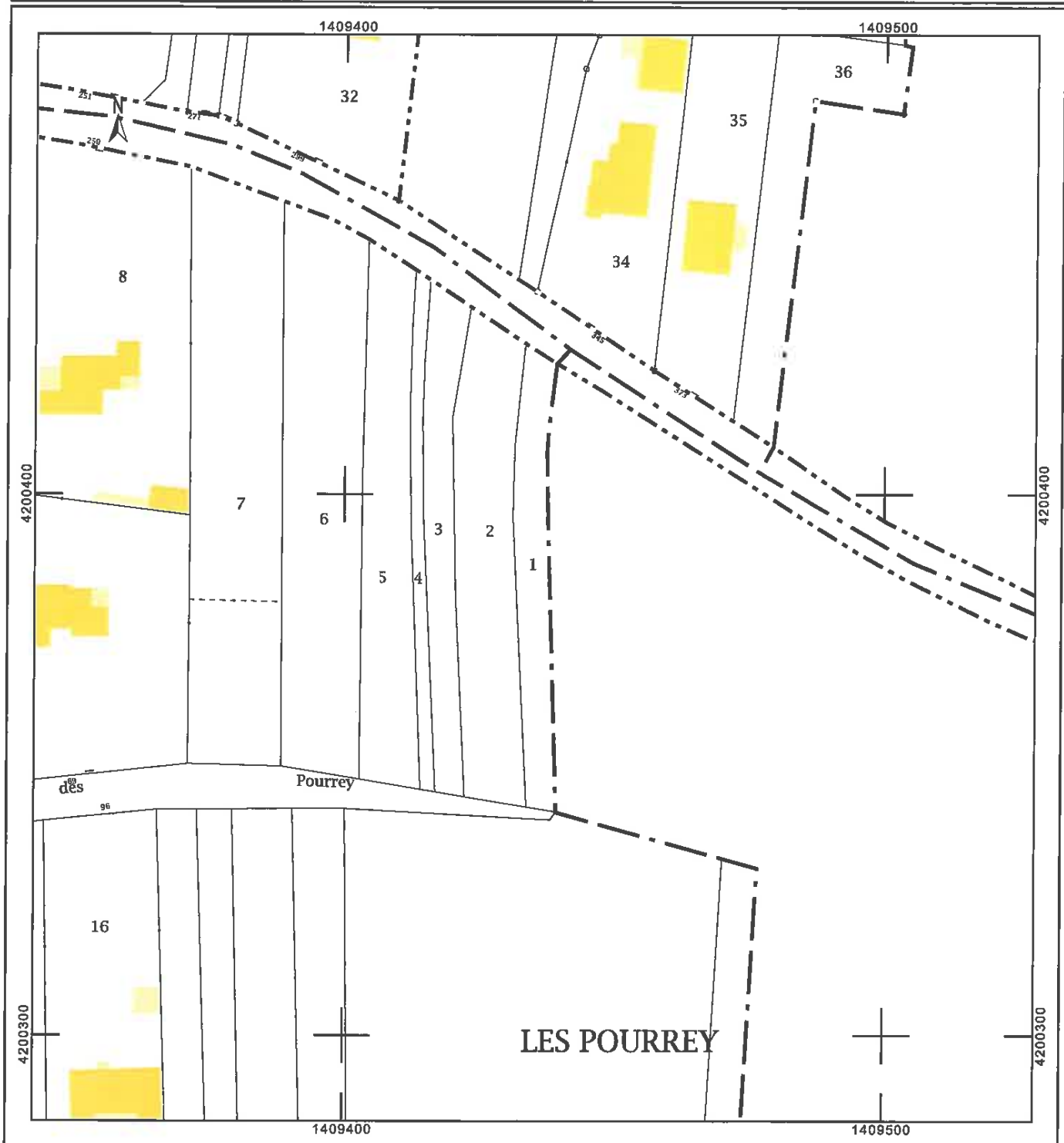
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boite 53 Tour B -
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
GIRONDE

Commune :
LE PIAN MEDOC

Section : CC
Feuille : 000 CC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 06/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

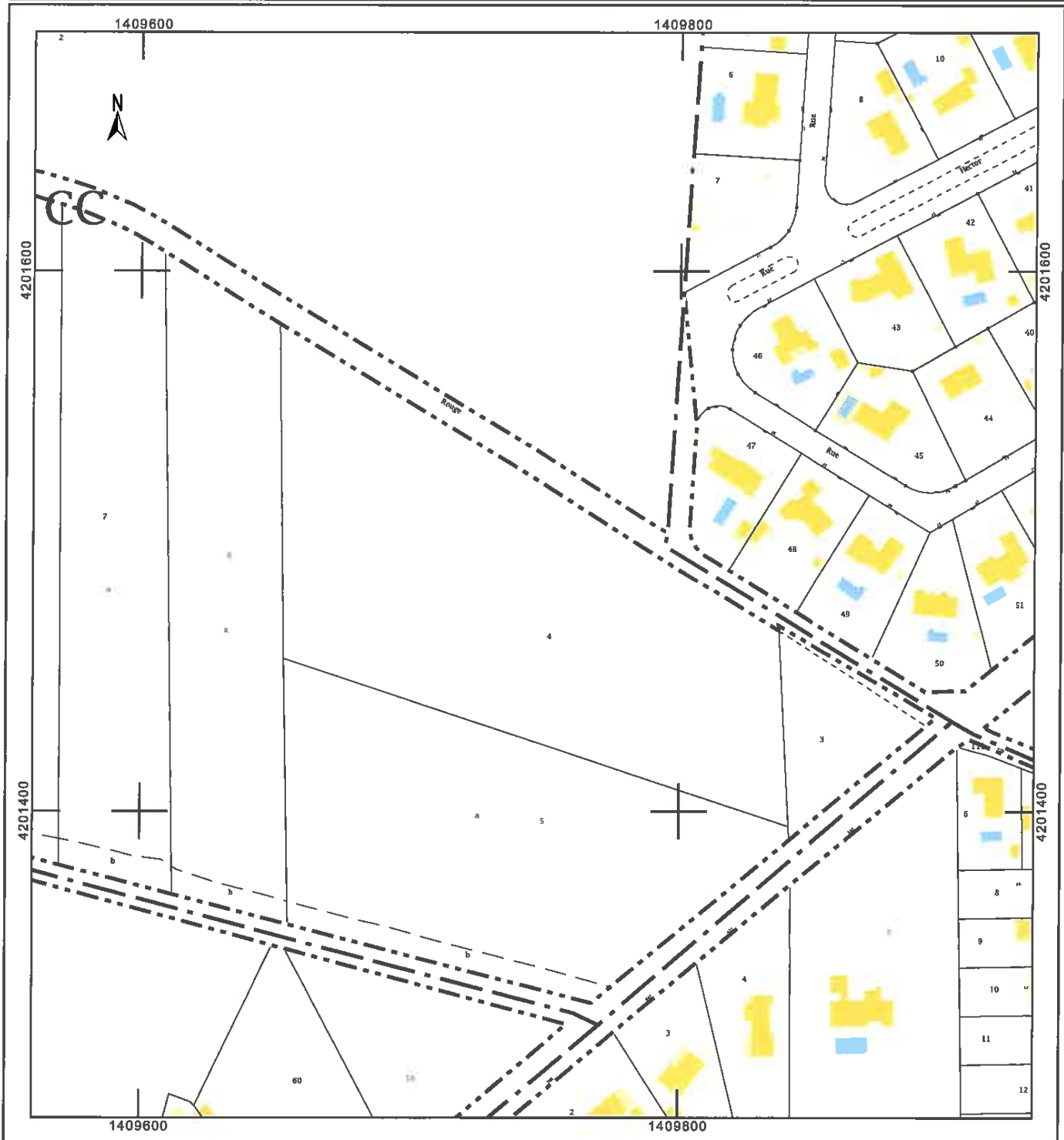
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
Cité Administrative - Boîte 53 Tour B -
14ème Etage 33090
33090 BORDEAUX
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 56 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DDTM GIRONDE

33-2018-04-12-006

Arrêté préfectoral accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Lège-Cap-Ferret dans le cadre de l'élaboration du PLU

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**accordant partiellement la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Lège-Cap-Ferret
dans le cadre de l'élaboration du PLU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui dispose que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Lège-Cap-Ferret, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 24 août 2017 ;

Vu le courrier de demande de dérogation de Monsieur le Maire de Lège-Cap-Ferret en date du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération du SYBARVAL en date du 12 février 2018 donnant un avis favorable à la demande de dérogation ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la CDPENAF en date du 8 novembre 2017 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur onze secteurs de la commune de Lège-Cap-Ferret pour une superficie totale de 43,68 ha :

- Un secteur à vocation d'activités et d'artisanat à Lège (zone 1AUi) pour une superficie de 23,2 ha
- Deux secteurs à vocation d'habitat social pour une superficie totale de 3,47 ha, le secteur Capéran à Claouey (zone 1AU_p1) et le secteur Les Sables d'Or au Cap Ferret (zone 1AU_p2)
- Sept secteurs à vocation d'habitat pavillonnaire pour une superficie totale de 15,71 ha :
 - Deux secteurs en extension périphérique du bourg de Lège, les secteurs Le Moulin (zone 1AUlg1) et Maridate (zone 1AUlg6)
 - Cinq secteurs inclus dans le tissu urbain constitué, les secteurs Paul Verlaine (1AUlg2), et Les Arious (zones 1AUlg3, 1AUlg4 et 1AUlg5) à Lège, Le Bocque (zone UDn**) au Cap Ferret
- Un secteur dédié au Centre de Secours au Cap Ferret (zone 1AU_p3) pour une superficie de 1,3 ha

Considérant que le risque feux de forêt doit être considéré dans une commune à dominante forestière et classée en zone de risque fort dans l'atlas départemental du risque incendie de forêt de Gironde et que la sécurité sur les secteurs classés en zone UDn**, 1AUi, 1AU_p1, 1AU_p2, 1AUlg1, 1AUlg6, touchant le massif boisé en périphérie du tissu urbain constitué, n'est pas garantie ;

Considérant au regard du risque feux de forêt la nécessité de créer un nouveau centre de secours, dont l'implantation prévue en zone 1AUp3 doit cependant être mieux encadrée ;

Considérant que les secteurs classés en zones 1AUi à vocation d'activités et d'artisanat, 1AUlg1 et 1AUlg6 à vocation d'habitat (hors social) se révèlent non indispensables par rapport aux besoins de croissance et conduisent à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant qu'une meilleure exploitation du potentiel foncier doit être menée sur le secteur classé en zone 1AUp2 afin d'optimiser la consommation de l'espace pour répondre aux besoins de mixité sociale et générationnelle ;

Considérant que les secteurs classés en zones 1AUlg2 à 1AUlg5, inclus dans le tissu urbain constitué de Lège, identifiés en prairies et boisements dans la sous-trame verte, sont destinés à l'urbanisation sans justifier la compatibilité de ce choix avec les enjeux de préservation ou de restauration des continuités écologiques ;

Considérant que les secteurs classés en zones 1AU ne favorisent pas la diversité des fonctions urbaines (emploi, commerces et habitat) et induisent un besoin supplémentaire de déplacements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Lège-Cap-Ferret, pour ouvrir à l'urbanisation le secteur du Centre de Secours (zone 1AUp3) est accordée, sous réserve de mettre en œuvre un dispositif de nature à réduire l'exposition au risque d'incendie de forêt (traitement d'un espace tampon, piste périphérique pour l'accès des secours).

Article 2 :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune de Lège-Cap-Ferret, pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs classés en zones UDn**, 1AUi, 1AUp1, 1AUp2, 1AUlg1, 1AUlg2, 1AUlg3, 1AUlg4, 1AUlg5, 1AUlg6 dans le cadre de l'élaboration du PLU, est refusée.

Article 3 :

À compter de l'affichage en mairie de cet arrêté et de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **12 AVR. 2018**

Le Préfet



Didier LALLEMENT

DDTM GIRONDE

33-2018-04-18-002

Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de Lanton dans le cadre de l'élaboration du PLU

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Urbanisme Aménagement Transport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme
pour ouvrir à l'urbanisation certaines zones de la commune de LANTON
dans le cadre de l'élaboration du PLU**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-1° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services :

Vu le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, ouvrant à l'urbanisation certaines zones de la commune de LANTON, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2017 ;

Vu le courrier accompagné du dossier de demande de dérogation du Maire de la commune de LANTON en date du 26 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil syndical du SYBARVAL en date du 12 février 2018 donnant un avis favorable à la demande de dérogation de la commune de LANTON ;

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la CDPENAF en date du 3 mai 2017 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 4 secteurs de la commune de Lanton pour une superficie totale de 35,80 ha :

- Un secteur à vocation d'équipements, d'activités de sport, loisirs et touristiques (zone 1AUL et Aud) pour une superficie de 17,20 ha au Mouchon à Cassy ;
- Un secteur à vocation d'habitat social (zone 1AUs) pour une superficie de 3,30 ha et à vocation d'habitat (zones 1AUa, 1AUb et 1AUd) pour une superficie de 9,50 ha à Pichot
- Deux secteurs à vocation d'habitat pour une superficie totale de 5,80 ha :
 - Un secteur route de Blagon (zone 1AU et 1AUd) pour une superficie de 1,90 ha
 - Un secteur gare de Taussat (zone 1AUp) d'une superficie de 3,90 ha

Considérant que l'analyse du potentiel de densification a été conduite en repérant les seules possibilités d'accueil liées à des parcelles divisibles ou non bâties de taille suffisante (en moyenne 2 000 m²) sans envisager un scénario plus ambitieux de renouvellement et restructuration urbains et que, ce faisant, la commune reste dans la logique du développement marqué par l'étalement urbain et le manque de centralités urbaines fortes ;

Considérant que dans ce contexte, les choix exprimés par le projet conduisent à des ouvertures nouvelles à l'urbanisation dans des espaces sensibles ou éloignés de la partie agglomérée qui posent question dès lors que des scénarios de développement urbain plus volontaristes en matière de densification du tissu existant auraient pu permettre d'éviter cette consommation d'espaces ;

Considérant l'insuffisance de justification des perspectives de croissance et le manque d'efforts en faveur de la densification pour les secteurs à vocation d'habitat (1AU route de Blagon, 1AUa et b à Pichot et 1AUp à la gare de Taussat) et d'habitat social (1AUs à Pichot) ;

Considérant la discontinuité avec l'agglomération actuelle en contradiction avec le principe d'extension en continuité de l'agglomération de la loi littoral (L121-8) pour le secteur à vocation d'équipements, d'activités de sport, loisirs et touristiques (zone 1AUL à Cassy) et la contradiction entre l'ouverture à l'urbanisation et le principe de motivation des extensions limitées de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (L121-13) ;

Considérant l'insuffisance de prise en compte des enjeux environnementaux pour le secteur à vocation d'équipements, d'activités de sport, loisirs et touristiques (zone 1AUL à Cassy) et la contradiction entre l'ouverture à l'urbanisation et les enjeux patrimoniaux pour le secteur à vocation d'habitat (1AUp de Taussat) ;

Considérant que l'inconstructibilité des 8,50 ha de zones 1AUD du Mouchon à Cassy, de la route de Blagon et de Pichot n'apporte pas la garantie suffisante à l'application du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt de la commune approuvé le 30 mars 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par la commune de LANTON pour ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation en date du 26 décembre 2017, est refusée.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 18 AVR. 2018

Le Préfet,



Didier LALLEMENT

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-04-11-007

arrêté prix de journée 2018 SARA AGEP

Arrêté de tarification 2018

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2018

**SERVICE D'AEMO RENFORCEE POUR ADOLESCENTS
AGEP**

**98 Bld F ROOSEVELT
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2018 du **SERVICE D'AEMO RENFORCEE POUR ADOLESCENTS - AGEP**, 98 Bd F ROOSEVELT 33000 BORDEAUX, géré par l'**Association Girondine d'Éducation Spécialisée Et De Prévention Sociale** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	62 320
Groupe II : Dépenses de personnel	637 965
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 130
Total	850 415 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 341
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	8 341 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 58 094 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE D'AEMO RENFORCEE POUR ADOLESCENTS - AGEP**,
est fixé au **1 janvier 2018** à :

Mesures AEMO 69,29 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

783 980,21 €

Les mensualités s'élèvent à: **65 331,68 €**

Article 3

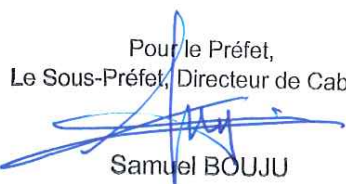
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 11 AVR. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
La Direction départementale
de l'Enfance et de la Famille

Evelyne PERRIER

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-04-11-005

prix de journée 2018 AEMO AGEP

Arrêté de tarification 2018

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2018

**SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
SAEMO- AGEP**

**60 rue de Pessac
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2018 du **SERVICE AEMO de l'AGEP**, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l' **Association Girondine d'Éducation Spécialisée Et De Prévention Sociale** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :		
Groupe I :	Dépenses d'exploitation courante	439 821
Groupe II :	Dépenses de personnel	4 790 085
Groupe III :	Dépenses afférentes à la structure	962 874
Total		6 192 780 €
RECETTES :		
Groupe II :	Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000
Groupe III :	Produits financiers & non encaissables	7 803
Total		87 803 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 72 471 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE AEMO - AGEP**, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l' **Association Girondine d'Éducation Spécialisée Et De Prévention Sociale**.

est fixé au **1 janvier 2018** à :

Mesures AEMO 9,17 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

6 032 506,30 €

Les mensualités s'élèvent à: **502 708,86 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

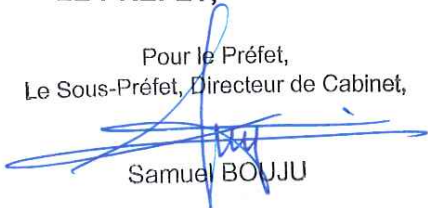
Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 11 AVR. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Samuel BOUJU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et président de la
La Direction de la Préfecture de la Gironde
de la Préfecture de la Gironde


Evelyn PERRIER

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-04-11-004

prix de journée 2018 AEMO OREAG

Arrêté de tarification 2018

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2018

SERVICE AEMO OREAG

**107 rue Mathieu
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2018 du **SERVICE AEMO OREAG**, 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l'**OREAG** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	146 520
Groupe II : Dépenses de personnel	2 468 233
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	444 564
Total	3 059 317 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	0 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 176 485 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE AEMO OREAG**, 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, géré par l'**OREAG**.

est fixé au **1 janvier 2018** à :

Mesures AEMO 7,63 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

2 882 832,00 €

Les mensualités s'élèvent à: **240 236,00 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 11 AVR. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice Adjointe, Direction
de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Famille

Evelyne PERRIER

DIRPJJ SUD OUEST

33-2018-04-11-006

prix de journée 2018 AES AGEP

Arrêté de tarification 2018

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2018

**SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
EDUCATIF SPECIFIQUE- AGEP**

**60 RUE DE PESSAC
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du SUD OUEST,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2018 du **SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF SPECIFIQUE AGEP**, 60 RUE DE PESSAC 33000 BORDEAUX, géré par l'**Association Girondine d'Éducation Spécialisée Et De Prévention Sociale** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	39 650
Groupe II : Dépenses de personnel	415 624
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 595
Total	501 869 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	350
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	350 €

Le résultat intégré à l'exercice est un excédent de 13 355 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF SPECIFIQUE AGEP**,

est fixé au **1 janvier 2018** à :

Mesures AEMO 19,11 €

Article 2

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

488 163,89 €

Les mensualités s'élèvent à: **40 680,32 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 1 AVR. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Direction
de l'Action Sociale et de la Famille

Evelyne PERRIER

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-04-20-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées

et de leurs habitats - Lotissement "Aïrial du delta" à

Lotissement "Aïrial du delta" à Biganos - SAS FRANCELOT - Khor Immobilier Région Aquitaine
Biganos - SAS FRANCELOT - Khor Immobilier Région
Aquitaine



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 54/2018

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées
et de leurs habitats

Lotissement «Aïrial du delta » à Biganos
SAS FRANCELOT – Khor Immobilier Région Aquitaine

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté en date du 3 avril 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la décision en date du 4 avril 2018, de Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine-Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société SAS FRANCELOT – Khor Immobilier Région Aquitaine, le 24 avril 2017,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 10 août 2017,
- VU** la consultation du public menée du 26 septembre au 12 octobre 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet concerne des terrains enclavés par une urbanisation récente (« dent creuse ») pour lesquels les équipements urbains sont déjà en place et permet ainsi un aménagement sans extension des réseaux actuels. Dans le contexte de ce projet, qui vise à densifier l'habitat plutôt qu'à étendre l'urbanisation, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement a pour objectifs de satisfaire la demande en matière de logements sociaux, de répondre à la forte demande d'accession à la propriété à des prix abordables, notamment autour du Bassin d'Arcachon, mais également de se mettre en conformité avec les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, afin de fluidifier le trafic et d'améliorer la sécurité des usagers. Le projet qui vise à assurer la mixité urbaine, sociale et intergénérationnelle et à soutenir l'économie locale, présente, à ce titre, un intérêt public majeur de nature sociale et économique.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société **SAS FRANCELOT – Khor Immobilier Région Aquitaine**, 10 avenue de la Madeleine, 33170 Gradignan - dans le cadre du projet immobilier « Aerial du delta », sur le territoire de la commune de Biganos.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein des 4,3 ha du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 24 avril 2017, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- **destruction et altération des habitats et perturbation des individus d'espèces animales protégées suivantes** : Bergeronnette grise *Motacilla alba*, Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette pitchou *Sylvia undata*, Huppe fasciée *Upupa epops*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Moineau domestique *Passer domesticus*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapillus*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*, Tarier pâle *Saxicola torquata*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe *Carduelis chloris*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Damier de la succise *Euphydryas aurinia*, Fadet des laïches *Coenympha oedippus*,

- destruction accidentelle et perturbation intentionnelle d'individus de Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Damier de la succise *Euphydryas aurinia*, Fadet des laïches *Coenympha oedippus*.

Les impacts du projet vont porter sur la destruction de 0,2 ha d'habitats favorables aux papillons patrimoniaux des landes humides et 3,4 ha d'habitats favorables aux oiseaux des landes buissonnantes.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 avril 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'aménagement. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de coupe d'arbres, de débroussaillage et de terrassement permettant la libération des emprises pourront se dérouler uniquement entre les mois de septembre et fin février.

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 juillet 2019.

ARTICLE 4 : Mesures de réduction et organisation particulière du chantier

4.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier sera assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, et de la prise en compte des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire s'engage au respect d'un cahier des charges environnementales afin de réduire les risques de pollution accidentelle lors des travaux. Il est prescrit l'utilisation d'une palette végétale composée d'essences locales en évitant les espèces exotiques à caractère envahissant. Ce point devra être vérifié par l'écologue en charge du suivi afin d'exclure les espèces exogènes figurant dans la notice paysagère.

Le suivi écologique du chantier sera décliné tout au long de la phase des travaux avec des étapes clés : une réunion au démarrage des travaux afin de sensibiliser les entreprises intervenantes, un état initial avant travaux, la gestion des espèces envahissantes, le suivi régulier des travaux.

4.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, le stockage de terre végétale et de la litière, la remise en état et la re-végétalisation des emprises. **Un balisage des foyers d'espèces à caractère envahissant devra être réalisé préalablement aux travaux.**

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

Le diagnostic écologique initial a permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces végétales exotiques à caractère envahissant. Pendant les trois premières années de la phase d'exploitation, une surveillance des espèces végétales exotiques à caractère envahissant sur les espaces verts devra être réalisée à raison d'un passage par an. Tout sujet observé devra être arraché.

4.3 Création d'aménagement pour la faune au sein de l'emprise

- **Mise en place de tas de bois mort**

Le bénéficiaire devra mettre en place quelques tas de bois morts au sein des espaces verts afin de constituer des abris et des habitats d'hivernation favorables aux reptiles.

- **Aménagement pour l'avifaune**

Le bénéficiaire mettra en place au sein des espaces verts des nichoirs (clos, ouverts, semi-ouverts et spéciaux) à raison de 100 m² de milieu naturel par nichoir, avec un espacement de 10 à 15 m entre les nichoirs (minimum de 10 nichoirs diversifiés). Les nichoirs seront placés de façon telle qu'un prédateur (chat, fouine, par exemple) ne puisse pas l'atteindre : pas de branche, de rebord quelconque pouvant

servir de point d'appui à proximité. Pour les nichoirs placés dans les arbres, un dispositif anti-prédation sera installé sur la partie basse du tronc.

4.4 Mesures à mettre oeuvre lors de l'exploitation

L'entretien des espaces vert devra se faire de manière extensive afin de préserver les milieux naturels voisins et la qualité de l'eau. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

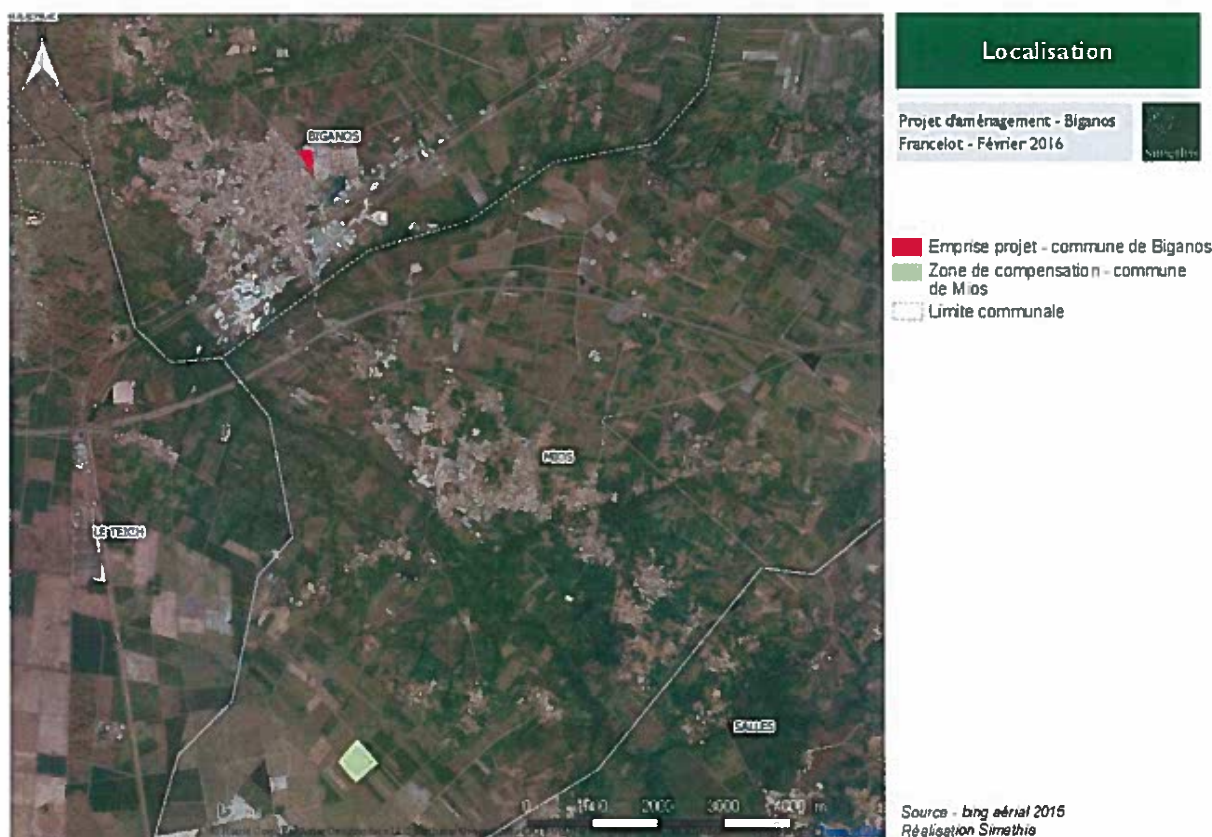
SECTION 2 - MESURES COMPENSATOIRES

Durant la phase des travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures de compensation d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 avril 2017, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux acquéreurs des lots ainsi qu'au syndicat de copropriétaires qui pourrait être constitué pour assurer la gestion du lotissement.

ARTICLE 5 : Mesures de compensation

La compensation sera mise en oeuvre sur la commune voisine de Mios, sur une parcelle forestière gérée par Alliance Forêt Bois, d'une surface totale de 20 ha et qui présente actuellement des faciès landicoles méso-hygrophiles à mésophiles en voie de fermeture par les espèces pré-forestières (jeunes pins maritimes issus de la régénération naturelle, Ajonc d'Europe, Bruyère à balai, Fougère aigle).



Les travaux de restauration et d'entretien consisteront pour l'essentiel à réorienter et organiser les pratiques sylvicoles dans l'objectif de restaurer et entretenir :

- 13,2 ha de mosaïque de landes arbustives (landes hautes) favorables à la Fauvette pitchou, au sein même du peuplement forestier,
- 0,65 ha de lande humide à Molinie bleue (landes basses) favorables au Fadet des laïches sur la bordure nord-est de la parcelle.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente dérogation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de Biganos
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la Directrice de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait-à Bordeaux, le

20 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Site de Limoges

Jacques REGAD

La gestion conservatoire de ce site de compensation s'appliquera pendant une durée de 30 ans et sera mise en œuvre par Alliance Forêt Bois.

Un plan de gestion de ces espaces devra être rédigé dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté et transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le pétitionnaire remettra à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification :

- d'une fiche « projet »
- et pour chacune des mesures compensatoires prescrites :
 - d'une fiche « Mesure »
 - d'un fichier compressé zip selon le gabarit Qgis remis.

SECTION 3 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 6 : Suivi écologique

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet (suivi d'occupation des nichoirs) et sur le site de compensation tous les ans pendant les cinq premières années, puis tous les trois ans pendant les 15 années suivantes et tous les cinq ans pendant les 10 dernières années, afin de pouvoir apprécier, avec précision, l'efficacité de la compensation mise en œuvre au profit de la Fauvette pitchou et du Fadet des laïches, et le cas échéant, adapter la gestion du site de compensation.

Le pétitionnaire contribuera à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées devra impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprendra les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2018-04-24-002

Délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal
de la responsable du SIP/SIE de Blaye

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL et RECOUVREMENT

La comptable, Mme FOUGERAY, responsable du SIP-SIE de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame GAYMU Cécile, inspectrice des Finances Publiques et Madame DELOBEL, inspectrice des Finances Publiques, adjointes au Responsable du SIP-SIE de BLAYE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des remises ou modération des pénalités de recouvrement
Mme Pascale LEFEBVRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €
Mme Francine RIBEIRO	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises ou modération des majorations de recouvrement de 10%	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Marie-Caroline MI-POUDOU	Contrôleuse	1000 €	6 mois	15 000 €
Mme Véronique HERNANDEZ	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Virginie PANCHEVRE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
aux agents désignés ci-après :

Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse
----------------------	-------------

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Michèle COUDERC	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Christelle GRELON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Alban DELAUNAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Patrice PLANILLO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme ABDALLAH Rahamata	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Danielle GOBIN	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Corine PEREIRA-RIOS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Cédric SARRAILH	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

M Mohamed-Amine CADI	Agent	2 000 €	2 000 €
Mme. Amal HASSAIM	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Nadège HUTET	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Marielle JEANNEAU	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Béatrix LAPORTE	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Amélie DA SILVA	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Isabelle MONTANGON	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Virginie PANCHEVRE	Agente	2 000 €	2 000 €
M. Michel PAPAIL	Agent Principal	2 000 €	2 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les états collectifs de dégrèvement issus des applications informatiques ILIAD et MAJIC, à Mme Michèle COUDERC, Contrôleuse^{sr} principale.

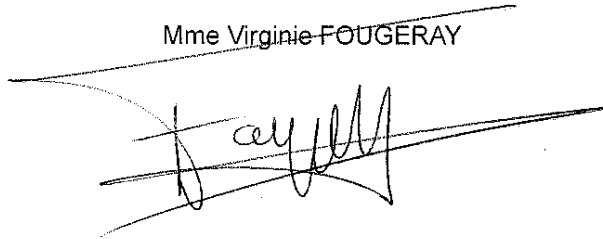
Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

A BLAYE, le 24 avril 2018

La comptable responsable du SIP-SIE de BLAYE

Mme Virginie FOUGERAY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-23-001

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de CARCANS à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du 23 avril 2018

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de CARCANS à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant la demande du maire de la commune de CARCANS d'autoriser les agents de sa police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence aux dispositions du décret précité et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de CARCANS est autorisé jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : A cette fin, 2 caméras individuelles pourront être fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels. Elles ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 3 : En application du III de l'article 2 du décret n° 2016-1861 du décret précité, dès notification du présent arrêté, le maire devra procéder à l'envoi de l'engagement de conformité et le

dossier technique de présentation du traitement envisagé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article 9 du décret précité, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : En application de l'article 10 du décret précité, dans un délai de trois mois avant la fin de l'expérimentation, le maire devra adresser au ministre de l'Intérieur un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de sa police municipale. Ce rapport devra comprendre une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

Article 6 : M. le directeur de cabinet, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde et M. le maire de la commune de CARCANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives

Jérôme VACHEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-24-001

Arrêté préfectoral du 24/04/2018 portant dissolution du
syndicat mixte pour la réalisation et la gestion d'aires
d'accueil des gens du voyage.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

*SYNDICAT MIXTE POUR LA RÉALISATION ET LA
GESTION D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
- DISSOLUTION -*

24 AVR. 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5211-26, L5212-33,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, portant création du syndicat mixte pour la gestion et la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016, portant fusion de la communauté de commune Podensac et de la communauté de communes des Coteaux-de-Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, portant retrait des compétences de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, portant dissolution de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie,
- VU la délibération du comité syndical du 14 juin 2017 validant le compte administratif pour l'année 2016,
- VU les décisions des membres validant la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte pour la gestion et la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte pour la réalisation et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, composé d'un seul membre au 1^{er} janvier 2017, est dissous de plein droit à compter de cette date,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le syndicat mixte pour la réalisation et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage est dissous dans les conditions suivantes :

- Le terrain sis Podensac cadastré Section ZB n°145 – Larouquey Sud d'un montant de 14 505.14 € est transféré à la communauté de communes Convergence-Garonne,
- Le matériel informatique (unité centrale et licence) d'une valeur de 1 144,80 € est transféré à la communauté de communes Convergence-Garonne,
- Le résultat d'investissement fixé à 1 747 € est transféré à la communauté de communes Convergence-Garonne,
- Les restes à payer et les restes à recouvrer sont transférés à la communauté de communes Convergence-Garonne,
- Le résultat de fonctionnement d'un montant de 199 672.84 € est réparti comme suit :
 - Communauté de communes Convergence-Garonne : 180 797,90 €
 - Capian : 4 022,71 €
 - Langoiran : 13 022.69 €
 - Villenave-de-Rions : 1 829.54 €
- Le solde de trésorerie d'un montant de 201 419.84 € est réparti comme suit :
 - Communauté de communes Convergence-Garonne : 182 544.90 €
 - Capian : 4 022,71 €
 - Langoiran : 13 022.69 €
 - Villenave-de-Rions : 1 829.54 €

ARTICLE 2 - Les archives du syndicat mixte pour la réalisation et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage sont dévolues à la communauté de communes Convergence-Garonne.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes Convergence-Garonne,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CADILLAC.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès des collectivités territoriales, établissement et administrations concernés.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2018

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

2018
24 AVR 2018
Mairie de Podensac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-SEPT, le 14 JUIN à 17 h 00, le Conseil syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION ET LA GESTION D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE dûment convoqué, s'est réuni à Podensac sous la présidence de Monsieur Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 6 juin 2017

Présents : Francis BESSON, Didier CAZIMAJOU, Jean-Noël CLAMOUR, Jérôme GAUTHIER, Bernard MATEILLE, Sylvie PORTA, Denis REYNE, Bruno TRENIT.

<u>Membres en exercice</u> :	12	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	8	Exprimés :	8
<u>dont suppléants</u> : ...	1	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	4	<u>POUR</u> :	8
<u>pouvoirs</u> :	0	<u>CONTRE</u> :	0

2017/002

COMPTE ADMINISTRATIF 2016

LE CONSEIL SYNDICAL,

Réuni sous la présidence de Monsieur Francis BESSONS,

Après avoir entendu et approuvé le Compte de gestion de l'exercice 2016 concernant le budget du Syndicat Mixte pour la Gestion et la Réalisation d'Aires d'Accueil des Gens du Voyage,

1. Décide de procéder à l'approbation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

TABLEAU RESULTAT COMPTE ADMINISTRATIF 2016

TOTAL PAR SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT/SOLDE
Fonctionnement	2 677.37	105 450.00	102 772.63
Investissement	12 753.00	15 644.80	2 891.80
Total Exécution Budgétaire	15 430.37	121 094.80	105 664.43
Excédent Reporté Fonct. N-1		96 900.21	21 084.29
Déficit reporté Invest. N- 1	1 144.80		
Résultat de Clôture	16 575.17	217 995.01	201 419.84
Restes à Réaliser en Investissement			
RESULTAT DEFINITIF Excédent			201 419.84

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le résultat du Compte administratif 2016 peut donc se résumer ainsi :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice : + 102 772.63 €
Excédent reporté R002 N-1 : + 96 900.21 €
Résultat de clôture : + 199 672.84 €

Section d'investissement

Résultat de l'exercice : + 2 891.80 €
Déficit reporté R001 N-1 : - 1 144.80 €
Résultat de clôture : +1 747.00 €

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-10-008

Modification de l'arrêté du 18 décembre 2017 relative au recours à des mandataires de la régie régionale d'avances et de recettes

mandataires désignés auprès de la régie régionale d'avances et de recettes



PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE de la GIRONDE
Direction de la logistique, des moyens mutualisés
CSPR CHORUS

ARRETE DU 10 AVR. 2018

Institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la
préfecture de la Gironde

Arrêté modificatif n° 1

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde ;

VU les avis conformes des 8 décembre 2017 et 30 mars 2018 émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, comptable assignataire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 susvisé est complété par les dispositions suivantes : « *Il est également assisté de mandataires désignés en tant que de besoin, et après accord des ordonnateurs concernés, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Nouvelle-Aquitaine. Le régisseur d'avances et de recettes régional leur attribue un mandat définissant le contenu des missions exécutées en son nom dans les domaines relevant du présent arrêté* ».

ARTICLE 2 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2018-04-23-002

**SOULIGNAC- Arrêté d'approbation de la carte
communale**



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Langon
Pôle relations avec les collectivités locales

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2 et suivants, L.163-3 à L.163-8 et R.161-1 à R.163-6 du code de l'urbanisme,
- Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 11 juillet 2017 désignant Monsieur Georges André MIRAMON en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire,
- Vu le dossier soumis à enquête publique du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire-enquêteur en date du 05 décembre 2017,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Soullignac, en date du 11 janvier 2018 reçue en sous Préfecture le 1^{er} mars 2018, approuvant la révision de la carte communale de Soullignac,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2017 donnant délégation de signature à M. Eric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Langon,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La révision de la carte communale de Soullignac faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, la commune est compétente pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de SOULLIGNAC aux jours et heures habituels d'ouvertures.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Monsieur le sous-préfet de Langon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le maire de SOULLIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 23.04.2018
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Eric SUZANNE